

Projet de règlement grand-ducal abrogeant

1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;
2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et
4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

Vu la loi du relative à l'interopérabilité ferroviaire, la sécurité ferroviaire et la certification des conducteurs de train ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;
2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et
4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

Article 2

Les références faites aux textes abrogés s'entendent comme faites à la loi du relative à l'interopérabilité ferroviaire, la sécurité ferroviaire et la certification des conducteurs de train.

Article 3

Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Concerne: **Projet de règlement grand-ducal abrogeant**

1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;
2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et
4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

a) Considérations générales

Dans le cadre de la transposition des directives (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire, les dispositions des règlements grand-ducaux sous rubrique ont été intégrées dans l'avant-projet de loi transposant lesdites directives et fusionnant les textes y relatifs.

b) Commentaires des articles

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère les règlements grand-ducaux à abroger.

ad article 2

Les références faites aux règlements grand-ducaux sous rubrique s'entendent comme faites à la loi fusionnant les différents textes de loi et de règlement grand-ducal dans le cadre de la transposition des directives susmentionnées.

ad article 3

Il s'agit de la formule exécutoire de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal abrogeant

1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;
2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et
4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger quatre règlements grand-ducaux intégrés dans l'avant-projet de loi transposant le volet technique du 4ième paquet ferroviaire comprenant la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne, ainsi que la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire.

Il n'implique aucune charge supplémentaire par rapport à la situation actuelle.